

qu'elles empruntent pour la totalité du parcours l'intermédiaire de services français, sont pour la plupart revêtues par les envoyeurs de timbres-poste métropolitains (pointillés sur les quatre côtés du cadre de la figurine), alors que leur affranchissement ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste coloniaux (non pointillés).

Les lettres ainsi affranchies sont alors traitées comme non affranchies et grevées, à l'arrivée, de la taxe applicable aux lettres non affranchies circulant à l'intérieur du territoire français. La valeur des timbres-poste métropolitains dont ces lettres ont été indûment revêtues par les envoyeurs est, d'ailleurs, admise en déduction de la taxe à acquitter par les destinataires.

Mais la perception de ces taxes complémentaires soulève de continuelles réclamations de la part des personnes auxquelles les lettres sont adressées.

Vous voudrez bien donner à qui de droit les ordres nécessaires pour faire cesser cet état de choses.

Les seuls timbres-poste à employer aux colonies pour affranchir les correspondances à destination de la France sont les timbres coloniaux (non pointillés), et tout militaire ou marin, ou assimilé, comme tout autre correspondant d'ailleurs, doit se garder de faire usage de timbres métropolitains, c'est-à-dire pointillés.

L'avis que les timbres métropolitains ne peuvent être employés pour opérer l'affranchissement des lettres nées dans les colonies, quelle que soit la qualité de l'expéditeur, doit recevoir la plus grande publicité possible.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURICHON.*

N° 206. — *CIRCULAIRE ministérielle portant notification d'une réduction opérée sur le port des journaux expédiés de la Turquie à destination des autres pays de l'Union générale des postes.*

(4^e direction : Colonies; 1^{er} bureau : Administration générale.)

Paris, le 24 mars 1877.

MESSIEURS, — Il résulte d'une récente communication de l'administration des postes de l'empire ottoman qu'à dater du 1^{er} février dernier, une réduction de 20 paras (10 centimes) à 10 paras (5 centimes) a été opérée sur le port des journaux expédiés de la Turquie à destination des autres pays de l'Union. Cette réduction s'ap-